



Rayol-Canadel sur Mer

Plan Local Urbanisme

5 Annexes Générales



Révision du PLU prescrite par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2018

Révision du PLU arrêtée par délibération du Conseil Municipal du1 décembre 2023

Table des matières

1. Servitudes d'Utilité Publique.....	3
2. Annexes sanitaires	8
3. Droit de préemption	14
3.1 Droit de préemption urbain (DPU)	14
3.2 Droit de préemption sur les commerces et l'artisanat de proximité.....	16
3.3 Droit de préemption des espaces naturels sensibles	18
4. Contrôle des division foncières	19
5. Obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs	22
6. Voie Bruyante	28

1. Servitudes d'Utilité Publique



Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le 08/10/2018
ID : 083-218301621-20181003-2018_115_03OCT-AR

Commune

RAYOL-CANADEL-SUR-MER

83152

Liste des servitudes

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le 08/10/2018
ID : 083-218301521-20181003-2018_115_03OCT-AR



Liste des servitudes d'utilité publique

25/07/2018

RAYOL-CANADEL-SUR-MER

A5 Servitude attachée aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Canalisations publiques de distribution d'eau potable et de d'assainissement

Unité de gestion - Syndicat d'eau privé

Acte : Non renseigné

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le 08/10/2018
ID : 083-218301521-20181003-2018_115_03OCT-AR

AC1 Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Articles L. 621-1 et suivants, L. 642-9 et L. 621-30 à L. 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - a)

Monument historique inscrit : Pergola ronde, patec et escalier fleuri

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 14/12/1989

Monument historique inscrit : Villa 1925 du domaine du Rayol

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 29/06/1994

Périmètre de protection adapté : Pergola ronde, patec et escalier fleuri

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 16/08/2017

Périmètre délimité des abords : Villa 1925 du domaine du Rayol

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var - 449 Avenue de la Mitre
- 83000 Toulon

Acte : Arrêté Préfet de Région 16/07/2017

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Article L. 341-1 (sites inscrits) et article L. 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L. 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - B - b)

Site classé : Corniche des maures

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - 16 rue Zattara - CS
70248 - 13331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 07/09/2007

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le 08/10/2018
ID : 083-218201521-20181003-2018_115_03OCT-AR

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles L. 121-31 à L. 121-37 et R. 121-9 à R. 121-32 du code de l'urbanisme (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I - A - b)

EL9 servitude de passage des piétons sur le littoral

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Acte : Texte de loi 23/09/2015

I4 Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - A - a)

Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.

ERDF ARE PACA Est - Avenue Edith Cavell - 83418 HYERES

ERDF ARE PACA Ouest - Chemin Saint Pierre - 13722 MARGNANE

Acte : Non renseigné

Ligne aérienne 63 kV : CAVALAIRE - LAVANDOU (LE)

RTE (Réseau Transport d'Electricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur - Lingostière - BP 3247 - 06205 NICE cedex 03

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV - A - a)

Cimetière communal du Rayol Canadel

Services communaux Mairie du Revest les Eaux

Acte : Non renseigné

Envoyé en préfecture le 08/10/2018
Reçu en préfecture le 08/10/2018
Affiché le 08/10/2018
ID : 083-218301521-20181003-2018_115_03OCT-AR

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunication

Articles L. 45-9 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

Câble souterrain de télécommunication n° 166 SAINT RAPHAEL - LE LAVANDOU

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 12/01/1962

T7 Servitude établies à l'extérieur des zones de dégagement

Article L. 6352-1 du code des transports (Annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II - D - e - 4°)

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

SNA - Pôle Nice-Corse - Aéroport de Nice - Bloc technique T 1 - CS 63092 - 06202 NICE cedex 3 (courriel : snia-urba-nice-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Acte : Arrêté interministériel 25/07/1990

2. Annexes sanitaires

2.1 Les déchets

Source : www.golfe-sainttropez.fr

La communauté de communes Golfe de Saint Tropez gère pour le compte de ses communes la compétence « *collecte et traitement des ordures ménagères* ».

La collecte des ordures ménagères est effectuée en point de regroupement. La fréquence est la suivante :

- Hors saison d'octobre à mars : les lundi dans toute la commune et le jeudi uniquement dans les quartiers du littoral
- En moyenne saison (avril, mai, juin et septembre) : les lundi, mercredi et samedi dans toute la commune et vendredi uniquement dans les quartiers du littoral
- En haute saison (juillet et août) : les lundi, mercredi, vendredi et dimanche dans toute la commune et les mardi, jeudi et samedi uniquement dans les quartiers du littoral

La collecte des emballages est effectuée en point de regroupement. La fréquence est la suivante :

- Hors saison d'octobre à mars : le mardi et le vendredi dans toute la commune
- En moyenne saison (avril, mai, juin et septembre) : les lundi et samedi dans toute la commune et mercredi uniquement dans les quartiers du littoral
- En haute saison (juillet et août) : le mardi, mercredi et vendredi dans toute la commune et dimanche uniquement dans les quartiers du littoral

La collecte des verres est effectuée en point de regroupement. La fréquence est la suivante :

- Hors saison d'octobre à mars : le jeudi (semaine impaire) dans toute la commune
- En moyenne saison (avril, mai, juin et septembre) : le jeudi dans toute la commune
- En haute saison (juillet et août) : le mardi dans toute la commune et le samedi uniquement dans les quartiers du littoral

La collecte des encombrants est organisée en porte à porte sur rendez-vous.

La communauté de communes comprend 11 déchèteries et 2 plates formes de déchets verts. La déchèterie du Rayol-Canadel-sur-Mer est située au niveau de la corniche de Toulouse dans le quartier de la Tessonière.

En plus des déchèteries, la Communauté de Communes de Saint-Tropez gère en régie un site de valorisation des déchets verts et de la biomasse énergie (Écopôle du Maravéou) qui permet :

- Dépôt de végétaux,
- Fabrication de compost végétal qui est réintroduit, sous forme de matière organique normée, dans les sols agricoles, essentiellement la viticulture, du golfe de Saint-Tropez,
- Production de combustible (Biomasse énergie), les déchets verts comportent une part conséquente de bois (fraction ligneuse) qui ne composte pas ou très lentement. Cette part de bois encombre le cycle de compostage végétal non ligneux : la séparation de cette fraction permet sa valorisation énergétique (biomasse). La Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez valorise cette «fraction ligneuse des déchets verts», à travers un partenariat énergétique de proximité.

2.2 Eau potable

La communauté de communes est responsable de l'organisation du service public de production et de distribution de l'eau potable. Elle a délégué l'exploitation de ce service à la Compagnie Méditerranéenne d'Exploitation des Services d'Eau, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

L'eau distribuée sur la commune peut provenir de plusieurs ressources :

- Barrage de la Verne,
- Nappe Giscle-Mole,
- Barrage du Vanadal,
- Source de la Mourre,
- Achat d'eau à la Société du Canal de Provence,
- Adhésion au syndicat d'adduction d'eaux de la source d'Entraigues.

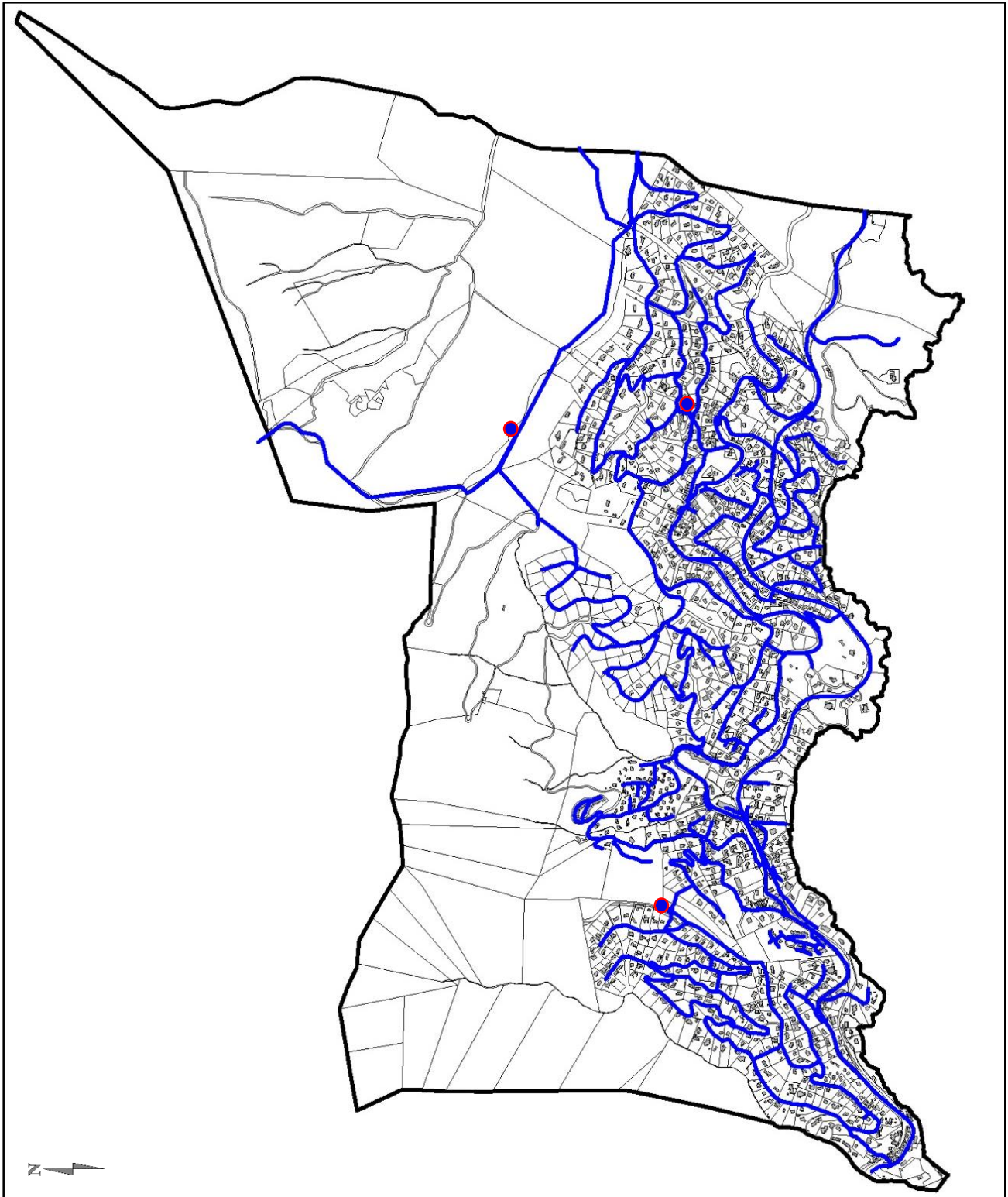
Pendant la période estivale (du 15 mai au 15 septembre), l'eau potable est produite principalement à partir de l'eau brute prélevée dans le barrage de la Verne sur la commune de la Môle. Cette eau brute est très peu minéralisée et subit un traitement de reminéralisation. Elle présente une capacité de traitement de 60 000 m³ / jour.

Hors période estivale, l'eau potable est produite prioritairement à partir d'une eau brute du Verdon acheminée par la Société du Canal de Provence.

Le réseau d'eau potable se présente de la manière suivante :

- Le réseau comprend 3 réservoirs :
 - o L'un dans la partie Nord du territoire, réservoir du Canadel, au bord de la piste forestière Drapeau du Fenouillet, présente une capacité de 2500 m³.
 - o L'autre dans le quartier de La Louve, présente une capacité de 500 m³.
 - o Le dernier, dans le quartier du Rayol, dit réservoir du Presbytère, présente une capacité de 250 m³.
- Le réseau comprend 2 stations de surpression à la Chapelle 10 m³/h et au quartier St Jean 7 m³/h
- Le réseau s'étend sur 40 km et dessert 1749 clients pour 221838 m³ facturés
- Les prélèvements réalisés en 2020 présentent 100 % de conformité sur les analyses bactériologiques.

Le rendement du réseau est 85,5 % en 2022.



— Réseau d'eau potable

● Réservoir

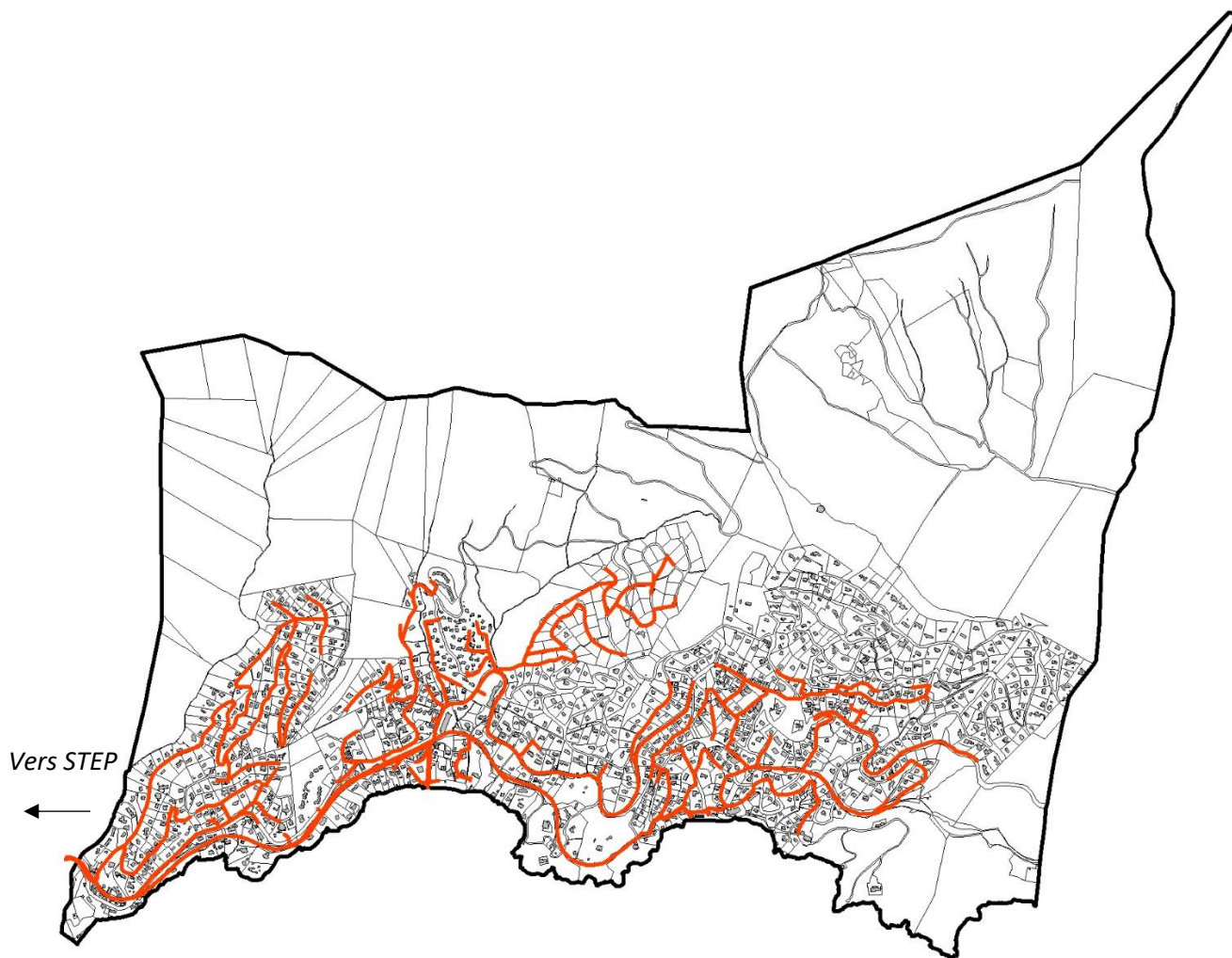
Voir plan 4.2 du dossier

2.3 Assainissement collectif

La commune est raccordée à la station d'épuration de Cavalière, située sur le territoire de la commune du Lavandou. Elle a été mise en service en 1987 et présente une capacité de 18 000 équivalents/habitants.

En 2022, 281 375 m³ ont été épurées. 100 % des bilans étaient conformes. Les boues sont évacuées à Manosque et Fayence.

Sur le territoire communal, le réseau s'étend sur 23,22 km de type séparatif et comprend 6 postes de relevage. En 2022, on compte 1185 branchements pour une population de 646 habitants.



— Réseau d'assainissement

Voir plan 4.3 du dossier

2.4 Assainissement non collectif

Les zones non couvertes par le réseau d'assainissement collectif, se trouvent en assainissement non collectif. La communauté de communes Golfe de Saint Tropez gère le service public d'assainissement non collectif (SPANC). Le SPANC assure les contrôles de conception, réalisation, bon fonctionnement et en cas de vente immobilière.

Pour la commune du Rayol-Canadel le service est exploité dans le cadre d'un contrat de délégation de service public


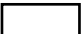
Le règlement du service est consultable sur le site internet : www.golfe-sainttropez.fr.

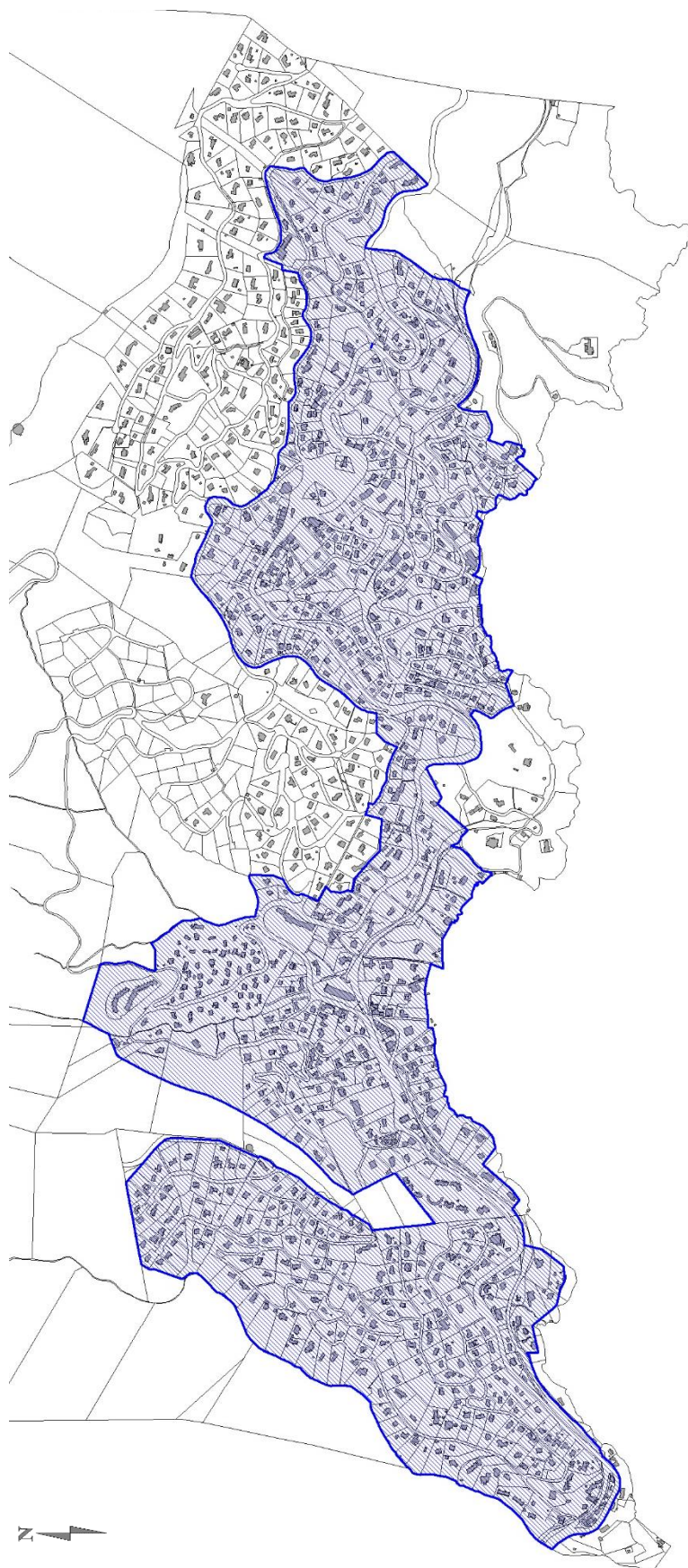
En 2022, le nombre d'installations d'assainissement non collectif s'élevait à 260.

Synthèse des contrôles :

- Conception : 8
- Réalisation : 3
- Vente : 9
- Périodique : 0 (contrôle périodique obligatoire tous les 6 ans)

2.5 Zonage d'assainissement

-  Zones en assainissement collectif
-  Zones en assainissement non collectif



3. Droit de préemption

3.1 Droit de préemption urbain (DPU)

DEPARTEMENT DU VAR

MAIRIE
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers	: 13
En exercice	: 13
Présents	: 07
Votants	: 08
Pouvoir (s)	: 01
Absent (s)	: 05

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept
le : 18 Juin
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Mme A.M. COUMARIANOS - Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 12 juin 2007

PRESENTS : Mme A.M. COUMARIANOS, Maire
PH. LEGER, P.N. BENVENUTI, M. COTTON Adjoints,
M. J. MANSIAUX, Mme, D. CORDOLA,
M. J.L. PASCALE, Conseillers Municipaux

POUVOIR : Mme T. GRIMBERT représentée par
A.M. COUMARIANOS

ABSENT EXCUSE : F. BONTEMPS

ABSENTS : Y. ROME, J. L RUAUD, J. WEISSE, G. PERETTI,

SECRETAIRE DE SEANCE : J. Luc PASCALE

N° 47/2007

Modification du Droit de Préemption Urbain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les Articles L 211- 1 et suivants et R 211 - 1 et suivants,

Vu la loi n° 85 - 729 du 18 juillet 1985

Vu la loi Solidarité et renouvellement urbain du 18/12/2000,

Vu la loi Urbanisme et habitat du 21/07/2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 42/87 en date du 17/09/1987 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le POS en date du 26/06/87,

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision N° 2 du P.O.S. en date du 23/06/2000,

CONSIDERANT qu'il convient d'élargir le droit de préemption urbain comme le précise l'article L 211- 4 du Code de l'urbanisme et notamment les alinéa a) et c) de ce dernier afin de mener à bien notre politique foncière en accroissant notre parc immobilier pour contribuer à favoriser le logement social dans le cadre de la loi S.R.U.

Il est demandé au Conseil Municipal,

D'élargir le droit de préemption urbain en mettant en place le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U de la totalité de la commune telles qu'elles y figurent au P.O.S. révisé et approuvé en date du 23/06/2000.

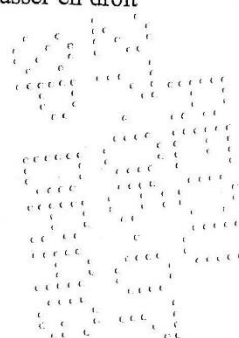
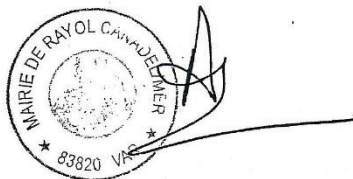
Autoriser Mme le Maire à prendre toutes dispositions à signer tout acte et documents tendant à rendre effective cette décision.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE la proposition de Madame le Maire,

DECIDE d'élargir le droit de préemption urbain simple en place en le faisant passer en droit de préemption urbain renforcée sur les zones U de la totalité de la commune.

Pour Extrait Conforme,
Mme. Le Maire,
A.M. COUMARIANOS



3.2 Droit de préemption sur les commerces et l'artisanat de proximité

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE

RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 15
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Pouvoir (s) : 02
Absent (s) : 00

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille huit
le : 21 juillet
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Mme A.M. COUMARIANOS - Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 juillet 2008

PRESENTS : Mme A.M. COUMARIANOS , Maire
M. P.N. BENVENUTI , Mme D. CORDOLA,
Mrs R. LA TORRE, C. CAVALLI Adjoints
Mme C. MARTINEZ, Mrs A. PRUVOST, A. COZANET,
B. STERN, Mlle E. GIGANT,
Mme C. COLLANGETTES,
Mrs M. BIESCAS, F. FILIGHEDDU, Conseillers municipaux

POUVOIRS :
Mme M.R. ORLANDO – LANDRY représentée par
M. A. COZANET
M. J.P. RANCHOUX représenté par M. A. PRUVOST

SECRETAIRE DE SEANCE : Mlle E. GIGANT

N° 62/2008

Droit de préemption pour définir un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

VU le Code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 213 – 1, L 213 – 4 à L 213 – 7,
l'article L 214 – 1,
VU la loi n° 85 – 729 du 18 juillet 1985,
VU la loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000,
VU la loi urbanisme et habitat du 21/07/2003,
VU la loi du 02 août 2005 article 58
VU la délibération du Conseil municipal n° 42/87 en date du 17/09/1987 instaurant le droit
de préemption urbain sur la commune.
VU la délibération n° 47/2007 en date du 18/06/2007 élargissant le droit de préemption urbain
en droit de préemption urbain renforcé.
VU la délibération du Conseil Municipal approuvant le POS en date du 26/06/87,
VU la délibération du Conseil Municipal approuvant la révision N° 2 du POS en date du
23/06/2000.

CONSIDERANT qu'il convient d'être informé des cessions de commerces et de l'artisanat de
proximité.

CONSIDERANT que la commune puisse avoir la possibilité d'exercer son droit de
préemption,

CONSIDERANT qu'il convient de déterminer un périmètre qui sera celui des zones U du POS approuvé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix pour et 5 abstentions

Le Conseil Municipal DECIDE d'exercer son droit de préemption sur les commerces et l'artisanat de proximité, comme le précise l'article L 214 – 1 du Code de l'urbanisme sur les zones U de la totalité de la Commune telles qu'elles y figurent au POS révisé et approuvé en date du 23/06/2000.

AUTORISE Madame le Maire à prendre toute disposition à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Pour extrait conforme ,

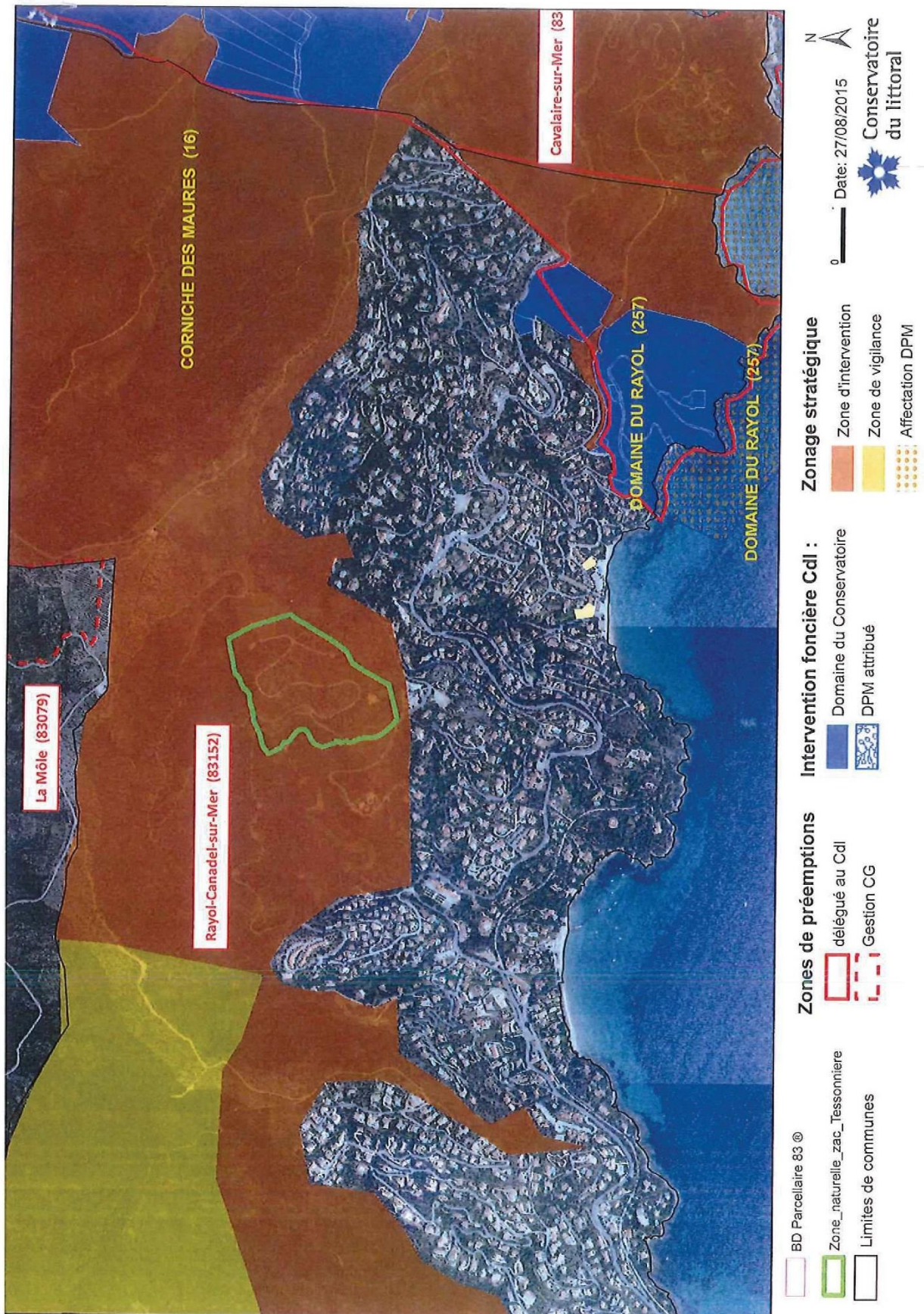
Mme le Maire,

M. COMMARIANOS



17

3.3 Droit de préemption des espaces naturels sensibles



4. Contrôle des division foncières

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

Mairie
DE
RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers : 13
En exercice : 13
Présents : 09
Votants : 10
Pouvoir (s) : 01
Absent (s) : 03

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept
le : 13 décembre
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Mme A.M. COUMARIANOS - Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 05 décembre 2007

PRESENTS : Mme A.M. COUMARIANOS, Maire
PH. LEGER, P.N. BENVENUTI, M. COTTON Adjoints,
M. J. MANSIAUX, Mme, D. CORDOLA,
Mrs.J. WEISSE, J.L. PASCALE, F. BONTEMPS Conseillers Municipaux

POUVOIR : Mme T. GRIMBERT représentée par PH LEGER

ABSENTS : Y. ROME, J. L. RUAUD, G. PERETTI,

SECRETAIRE DE SEANCE : F. BONTEMPS

N° 81/2007

Contrôle des divisions foncières sur toute la commune afin de contrôler les SHON résiduelles

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 111-5-2
Vu la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13/12/2000, (loi SRU)
Vu la loi n° 2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement,
Vu l'ordonnance n° 2005 - 1527 du 8/12/05 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
Vu le décret n° 2007-18 du 05/01/2007,
Vu le nouveau Code de l'urbanisme,
CONSIDERANT qu'il convient de contrôler les divisions foncières dans leurs importances, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de soumettre les divisions foncières à déclaration préalable sur tout le territoire communal.

AUTORISE Mme le Maire à prendre toute disposition à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Pour Extrait Conforme,
Mme. Le Maire,
A.M. COUMARIANOS



DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE
DE

RAYOL - CANADEL

Nombre de Conseillers	: 15
En exercice	: 15
Présents	: 10
Votants	: 14
Pouvoir (s)	: 04
Absent (s)	: 01

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept
le 15 décembre à 19h 00,
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire
du Rayol-Canadel,
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2017.

PRESENTS : M. Jean PLENAT Maire,
Mme MULLER Muriel, M. VERNALDE Charles Henri adjoints,
M. CARGILL Louis, Mme LANG Virginie, M. MAGALHAES Jean Pierre,
Mme LE PIGEON Juliette, M. BOEMARE Jean Pierre, Mme VOITURON
Pascale, Mme DE PONFILLY Bettina Conseillers municipaux.

POUVOIRS :
M. GHIBAUDO Olivier a donné pouvoir à M. PLENAT Jean
M. SAINT ANDRE Philippe a donné pouvoir à M. VERNALDE Charles Henri
M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. CARGILL Louis
Mme CHAPPA Christelle a donné pouvoir à Mme LANG Virginie

ABSENTE EXCUSEE :
Mme ALLANSON Irène

SECRETAIRE DE SÉANCE : Mme LE PIGEON Juliette

N° 97/2017

Opposition aux divisions parcellaires pour motifs environnementaux ou paysagers

L'article L.115-3 du code de l'urbanisme prévoit que :

« Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les divisions soumises à déclaration préalable et les conditions dans lesquelles la délimitation des zones mentionnées au premier alinéa est portée à la connaissance du public."

(Commune du Rayol-Canadel/Suite délibération n° 97/2017)

Par délibération en date du 15 septembre 2017, le conseil municipal a déjà décidé de soumettre à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune les divisions volontaires en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par vente ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

Il est proposé de compléter ce dispositif en permettant dorénavant à la commune de s'opposer aux divisions parcellaires au vue de leur importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent si ces derniers sont de nature à compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Au vu des caractéristiques de la commune, il est proposé de mettre en place cette possibilité d'opposition aux divisions parcellaires dans les zones UB en dessous de la route départementale 559, UC, UN et sur l'ensemble du périmètre modifié d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France au regard des aspects paysagers à préserver, de la grande potentialité de covisibilité avec les bâtiments inscrits et des orientations inscrites au projet d'aménagement et développement durable à savoir : créer les conditions d'un développement communal harmonieux et garantir un cadre de vie exceptionnel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.115-3 du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE à l'unanimité.

DECIDE

ARTICLE UN

Est décidé de mettre en place la possibilité pour la commune de s'opposer aux divisions parcellaires dans les zones UB en dessous de la route départementale 559, UC, UN et sur l'ensemble du périmètre modifié d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE DEUX

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous actes et documents à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
J. PLENAT



5. Obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 du 16 OCT. 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 123-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L. 271-5 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment l'article 236 ;

Vu le décret 2022-1289 du 1^{er} octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Var à compter du 21 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs du 20 avril 2011 ;

Considérant que l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a introduit diverses évolutions applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Considérant que l'état des risques, relatif à l'obligation d'information du vendeur et du bailleur à l'encontre de l'acquéreur ou du locataire, est accessible via le site Géorisques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 20 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, est abrogé.

Article 2 : Effet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux listés en annexe du présent arrêté relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune sont abrogés.

Article 3 : Mesures d'information

Toutes les communes du département du Var sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Les documents cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, sont accessibles sur le site GEORISQUES : www.georisques.gouv.fr.

Le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis.

Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont il dispose sur le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Var.

Un imprimé à remplir est également disponible sur le site Géorisques.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et affiché dans les mairies concernées. Une copie est adressée aux maires des communes concernées, à la chambre départementale des notaires du Var et à la chambre de commerce et d'industrie du Var.

Article 5 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il est possible de déposer le recours contentieux devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télerecours citoyens » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

Article 6: Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le,

16 OCT. 2023

Le Préfet

Philippe MAHÉ

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/PR/2023-02 DU **16 OCT. 2023** RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liste des arrêtés préfectoraux abrogés relatifs à l'élaboration de l'état des risques et pollutions de biens immobiliers concernant chaque commune

Code INSEE	Commune	Arrêté préfectoral
83001	Les Adrets-de-l'Estérel	AP du 07 juillet 2015
83002	Aiguines	AP du 20 mai 2011
83003	Ampus	AP du 20 mai 2011
83004	Les Arcs	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-01 du 03 juin 2019
83005	Artignosc-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83006	Artigues	AP du 20 mai 2011
83007	Aups	AP du 20 mai 2011
83008	Bagnoles-en-Forêt	AP du 20 mai 2011
83009	Bandol	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-02 du 3 juin 2019
83010	Bargème	AP du 20 mai 2011
83011	Bargemon	AP du 13 juillet 2011
83012	Barjols	AP du 20 mai 2011
83013	La Bastide	AP du 20 mai 2011
83014	Baudinard-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83015	Bauduen	AP du 20 mai 2011
83016	Le Beausset	AP du 16 août 2011
83017	BelgentierA	AP du 29 juin 2016
83018	Besse-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83019	Bormes-les-Mimosas	AP n° 2020/12/DDTM/SPP du 21 décembre 2020
83020	Le Bourguet	AP du 20 mai 2011
83021	Bras	AP du 20 mai 2011
83022	Brenon	AP du 20 mai 2011
83023	Brignoles	AP du 20 octobre 2011
83025	Brue-Auriac	AP du 20 mai 2011
83026	Cabasse	AP du 24 juillet 2017
83027	La Cadière-d'Azur	AP DDTM/SAD/BR-N°18-01-02 du 25 janvier 2018
83028	Callas	AP du 20 mai 2011
83029	Callian	AP du 13 juillet 2011
83030	Camps-la-Source	AP du 20 mai 2011
83031	Le Cannet-des-Maures	AP du 20 mai 2011
83032	Carcès	AP du 20 mai 2011
83033	Carnoules	AP du 20 mai 2011
83034	Carqueiranne	AP du 20 mai 2011
83035	Le Castellet	AP DDTM/SAD/BR-N°18-01-03 du 25 janvier 2018
83036	Cavaire-sur-mer	AP du 20 mai 2011
83037	La Celle	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-03 du 03 juin 2019
83038	Chateaudouble	AP du 27 mai 2014
83039	Châteauvert	AP du 20 mai 2011
83040	Châteauvieux	AP du 20 mai 2011
83041	Claviers	AP du 13 juillet 2011
83042	Cogolin	AP du 13 juillet 2011
83043	Collobrières	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-01 du 31 mai 2022
83044	Comps-sur-Artuby	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-04 du 3 juin 2019
83045	Correns	AP du 20 mai 2011
83046	Cotignac	AP du 20 mai 2011
83047	La Crau	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-03 du 31 mai 2022
83048	La Croix-Valmer	AP du 20 mai 2011

83049	Cuers	AP du 20 mai 2011
83050	Draguignan	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-05 du 3 juin 2019
83051	Entrecasteaux	AP du 20 mai 2011
83052	Esparron	AP du 20 mai 2011
83053	Evenos	AP du 16 août 2011
83054	La Farlède	AP du 29 juin 2016
83055	Fayence	AP du 20 mai 2011
83056	Figanières	AP du 27 mai 2014
83057	Flassans-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83058	Flayosc	AP du 20 mai 2011
83059	Forcalqueiret	AP du 24 juillet 2017
83060	Fox-Amphoux	AP du 20 mai 2011
83061	Fréjus	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83062	La Garde	AP du 27 février 2012
83063	La Garde-Freinet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-04 du 31 mai 2022
83064	Garéoult	AP du 24 juillet 2017
83065	Gassin	AP du 13 juillet 2011
83066	Ginasservis	AP du 20 mai 2011
83067	Gonfaron	AP du 20 mai 2011
83068	Grimaud	AP du 13 juillet 2011
83069	Hyères-les-Palmiers	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-06 du 3 juin 2019
83070	Le Lavandou	AP du 13 juillet 2011
83071	La Londe-les-Maures	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-02 du 31 mai 2022
83072	Lorgues	AP du 27 mai 2014
83073	Le Luc	AP du 20 octobre 2011
83074	La Martre	AP du 20 mai 2011
83075	Les Mayons	AP du 20 mai 2011
83076	Mazaugues	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-20 du 3 juin 2019
83077	Méounes-les-Montrieux	AP du 13 juillet 2011
83078	Moissac-Bellevue	AP du 20 mai 2011
83079	La Môle	AP du 13 juillet 2011
83080	Mons	AP du 20 mai 2011
83081	Montauroux	AP du 20 mai 2011
83082	Montferrat	AP du 20 mai 2011
83083	Montfort-sur-Argens	AP du 20 mai 2011
83084	Montmeyan	AP du 20 mai 2011
83085	La Motte	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-08 du 3 juin 2019
83086	Le Muy	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-06 du 31 mai 2022
83087	Nans-les-Pins	AP du 20 mai 2011
83088	Néoules	AP du 24 juillet 2017
83089	Ollières	AP du 20 mai 2011
83090	Ollioules	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-09 du 3 juin 2019
83091	Pierrefeu-du-Var	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-10 du 3 juin 2019
83092	Pignans	AP du 20 mai 2011
83093	Plan-d'Aups-Ste-Baume	AP du 20 mai 2011
83094	Plan-de-la-tour	AP DDTM/SAD/BR-N°18-07-01 du 10 juillet 2018
83095	Pontévès	AP du 20 mai 2011
83096	Pourcieux	AP du 20 mai 2011
83097	Pourrières	AP du 20 mai 2011
83098	Le Pradet	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-07 du 31 mai 2022
83099	Puget-sur-Argens	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-11 du 3 juin 2019
83100	Puget-Ville	AP du 20 mai 2011
83101	Ramatuelle	AP du 20 mai 2011
83102	Régusse	AP du 20 mai 2011
83103	Le Revest-les-Eaux	AP du 29 juin 2016
83104	Rians	AP du 20 mai 2011
83105	Riboux	AP du 20 mai 2011
83106	Rocbaron	AP du 24 juillet 2017

83107	Roquebrune-sur-Argens	AP du 27 mai 2014
83108	La Roquebrussanne	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-12 du 3 juin 2019
83109	La Roque-Esclapon	AP du 20 mai 2011
83110	Rougiers	AP du 20 mai 2011
83111	Ste-Anastasie-sur-Issole	AP du 24 juillet 2017
83112	Saint-Cyr-sur-Mer	AP du 13 juillet 2011
83113	Saint-Julien	AP du 20 mai 2011
83114	Saint-Martin	AP du 20 mai 2011
83115	Sainte-Maxime	AP du 8 juillet 2014
83116	St-Maximin-la-Ste-Baume	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-08 du 31 mai 2022
83117	Saint-Paul-en-Forêt	AP du 20 mai 2011
83118	Saint-Raphaël	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-13 du 3 juin 2019
83119	Saint-Tropez	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-14 du 3 juin 2019
83120	Saint-Zacharie	AP du 20 mai 2011
83121	Salernes	AP du 20 mai 2011
83122	Les Salles-sur-Verdon	AP du 20 mai 2011
83123	Sanary-sur-Mer	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-15 du 3 juin 2019
83124	Seillans	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-16 du 3 juin 2019
83125	Seillons-Source-d'Argens	AP du 20 mai 2011
83126	La Seyne-sur-Mer	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-17 du 3 juin 2019
83127	Signes	AP du 16 août 2011
83128	Sillans-la-Cascade	AP du 20 mai 2011
83129	Six-Fours-les-Plages	AP du 13 juillet 2011
83130	Solliès-Pont	AP du 29 juin 2016
83131	Solliès-Toucas	AP du 29 juin 2016
83132	Solliès-Ville	AP du 29 juin 2016
83133	Tanneron	AP du 07 octobre 2014
83134	Taradeau	AP du 27 mai 2014
83135	Tavernes	AP du 20 mai 2011
83136	Le Thoronet	AP du 27 mai 2014
83137	Toulon	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-18 du 3 juin 2019
83138	Tourrettes	AP du 13 juillet 2011
83139	Tourtour	AP du 20 mai 2011
83140	Tourves	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-21 du 3 juin 2019
83141	Trans-en-provence	AP du 27 mai 2014
83142	Trigance	AP du 20 mai 2011
83143	Le Val	AP du 20 mai 2011
83144	La Valette-du-Var	AP du 29 juin 2016
83145	Varages	AP DDTM/SAD/BR-N°19-05-19 du 3 juin 2019
83146	La Verdière	AP du 20 mai 2011
83147	Vérignon	AP du 20 mai 2011
83148	Vidauban	AP n° DDTM/SPP/PR/2022-05 du 31 mai 2022
83149	Villecroze	AP du 20 mai 2011
83150	Vinon-sur-Verdon	Sans objet
83151	Vins-sur-Caramy	AP du 20 mai 2011
83152	Rayol-Canadel-sur-Mer	AP du 20 mai 2011
83153	Saint-Mandrier-sur-Mer	AP du 6 août 2014
83154	Saint-Antonin-du-Var	AP du 20 mai 2011

6. Voie Bruyante



Direction départementale
des territoires et de la mer du Var

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2023-02 du **09 JAN. 2023**
portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transport
terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var

Le préfet du Var,

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 154-4 (ex-article L. 111-11-1) du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L. 571-1 et suivants, R. 571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L. 572-1 et suivants, R. 572-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-3, R. 151-18, R. 151-51, R. 151-52 et R. 151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 122-10, L. 124-4, L. 154-3, L. 154-4 et R. 154-7 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes) publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assortis des pièces annexées ;

Considérant l'avis des gestionnaires de réseaux concernés, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

1/13

Considérant l'avis des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article R. 571-39 du code de l'environnement ;

Considérant le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études CEREG Ingénierie le 14 novembre 2022 ;

Considérant la validation de cette étude technique par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et son assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long de la procédure ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont la dernière en date du 6 octobre 2020 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var par la Direction départementale des territoires et de la mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée « rapport de classement », composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

Article 2 : détermination des infrastructures et gestionnaires concernés

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier sous gestion du Conseil départemental du Var.

Toutes les voies gérées par le Conseil départemental du Var ne font pas l'objet d'un classement. Seules les voies ou tronçon(s) de voies concernées sont recensées.

Article 3 : caractéristiques du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. À noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles : il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit, exprimés en décibels (dB).

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A) ¹	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure – pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; – pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en « U » ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

En cas de discordance entre « tableau(x) » et « carte(s) », les indications du tableau de données priment.

Article 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolation acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 : liste des voiries concernées

Pour le gestionnaire Conseil départemental du Var, les infrastructures concernées par le présent arrêté sont :

<u>Numéro</u>	<u>Commune</u>
D3	Artigues
D557	Aups

¹ La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

D559	Bandol
D559B	Bandol
D554	Barjols
D560	Barjols
D554	Belgentier
Projet Deviation Belgentier :1	Belgentier
D13	Besse-sur-issole
D15	Besse-sur-issole
D198	Bormes-les-mimosas
D241	Bormes-les-mimosas
D298	Bormes-les-mimosas
D298C	Bormes-les-mimosas
D559	Bormes-les-mimosas
D98	Bormes-les-mimosas
D1007	Brignoles
D43	Brignoles
D554	Brignoles
DN7	Brignoles
D560	Brue-Auriac
D56	Callian
D562	Callian
D562	Carcès
D13	Carnoules
D97	Carnoules
D442	Carqueiranne
D559	Carqueiranne
D74	Carqueiranne
D559	Cavalaire-sur-mer
D54	Châteaudouble
D560	Châteauevert
D48	Cogolin
D558	Cogolin
D559	Cogolin
D61	Cogolin
D98	Cogolin
D22	Correns

D14	Cuers
D43	Cuers
D97	Cuers
D1555	Draguignan
D54	Draguignan
D555	Draguignan
D557	Draguignan
D562	Draguignan
D59	Draguignan
D955	Draguignan
DN555	Draguignan
DN555:2	Draguignan
D562	Entrecasteaux
DN8	Evenos
D19	Fayence
D562	Fayence
D563	Fayence
D54	Figanières
D13	Flassans-sur-Issole
DN7	Flassans-sur-Issole
D557	Flayosc
D15	Forcalqueiret
D43	Forcalqueiret
D554	Forcalqueiret
D100	Fréjus
D100A	Fréjus
D37	Fréjus
D4	Fréjus
D559	Fréjus
D7	Fréjus
D8	Fréjus
D98B	Fréjus
DN7	Fréjus
D554	Garéoult
D81	Garéoult
D559	Gassin

D61	Gassin
D93	Gassin
D98	Gassin
D554	Ginasservis
D97	Gonfaron
D14	Grimaud
D48	Grimaud
D558	Grimaud
D559	Grimaud
D61	Grimaud
D61A	Grimaud
D14	Grimaud
D98	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Grimaud
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Grimaud
D12	Hyères-les-Palmiers
D197	Hyères-les-Palmiers
D276	Hyères-les-Palmiers
D29	Hyères-les-Palmiers
D42	Hyères-les-Palmiers
D46	Hyères-les-Palmiers
D554	Hyères-les-Palmiers
D559	Hyères-les-Palmiers
D559A	Hyères-les-Palmiers
D98	Hyères-les-Palmiers
D559	La Cadière-D'Azur
D559B	La Cadière-D'Azur
D66	La Cadière-D'Azur
D82	La Cadière-D'Azur
D5	La Celle
DN7	La Celle
D554B	La Crau
D12	La Crau
D14	La Crau
D276	La Crau
D29	La Crau

D554	La Crau
D74	La Crau
D76	La Crau
D98	La Crau
D559	La Croix-Valmer
D554B	La Farlède
D554	La Farlède
D67	La Farlède
D97	La Farlède
D29	La Garde
D42	La Garde
D559	La Garde
D67	La Garde
D74	La Garde
D86	La Garde
D97	La Garde
D98	La Garde
D558	La Garde-Freinet
D42A	La Londe-les-Maures
D559A	La Londe-les-Maures
D98	La Londe-les-Maures
D98	La Mole
D1555	La Motte
D54	La Motte
D5	La Roquebrussanne
D554	La Roquebrussanne
D16	La Seyne-sur-Mer
D18	La Seyne-sur-Mer
D2018	La Seyne-sur-Mer
D26	La Seyne-sur-Mer
D559	La Seyne-sur-Mer
D63	La Seyne-sur-Mer
D246	La Valette-du-Var
D29	La Valette-du-Var
D46	La Valette-du-Var
D86	La Valette-du-Var

D97	La Valette-du-Var
D98	La Valette-du-Var
D559B	Le Beausset
DN8	Le Beausset
D17	Le Cannet-des-Maures
D558	Le Cannet-des-Maures
DN7	Le Cannet-des-Maures
D559B	Le Castellet
D66	Le Castellet
D82	Le Castellet
DN8	Le Castellet
D198	Le Lavandou
D298	Le Lavandou
D298C	Le Lavandou
D559	Le Lavandou
D98	Le Lavandou
D97	Le Luc
DN7	Le Luc
D125	Le Muy
D1555	Le Muy
D25	Le Muy
D54	Le Muy
D825	Le Muy
DN7	Le Muy
D74	Le Plan-De-La-Tour
D2086	Le Pradet
D42	Le Pradet
D559	Le Pradet
D74	Le Pradet
D86	Le Pradet
D46	Le Revest-les-Eaux
D17	Le Thoronet
D562	Le Thoronet
D22	Le Val
D554	Le Val
D562	Le Val

D37	Les Adrets-de-l'Estérel
D837	Les Adrets-de-l'Estérel
D10	Les Arcs
D1555	Les Arcs
D54	Les Arcs
D91	Les Arcs
DN7	Les Arcs
D10	Lorgues
D562	Lorgues
D5	Méounes-lès-Montrieux
D554	Méounes-lès-Montrieux
D37	Montauroux
D562	Montauroux
D22	Montfort-sur-Argens
D560	Nans-les-Pins
D43	Néoules
D5	Néoules
D554	Néoules
D3	Ollières
DN7	Ollières
D11	Ollioules
D2020	Ollioules
D206	Ollioules
D26	Ollioules
D559	Ollioules
D92	Ollioules
DN8	Ollioules
D12	Pierrefeu-du-Var
D14	Pierrefeu-du-Var
D412	Pierrefeu-du-Var
D97	Pignans
D6B	Pourcieux
DN7	Pourcieux
D23	Pourrières
D6B	Pourrières
DN7	Pourrières

D4	Puget-sur-Argens
DN7	Puget-sur-Argens
D61	Ramatuelle
D93	Ramatuelle
D559	Rayol-Canadel-sur-Mer
D3	Rians
D43	Rocbaron
D554	Rocbaron
D81	Rocbaron
D559	Roquebrune-sur-Argens
D7	Roquebrune-sur-Argens
D8	Roquebrune-sur-Argens
DN7	Roquebrune-sur-Argens
D562	Saint-Antonin-du-Var
D1559	Saint-Cyr-sur-Mer
D559	Saint-Cyr-sur-Mer
D66	Saint-Cyr-sur-Mer
D87	Saint-Cyr-sur-Mer
D15	Sainte-Anastasie-sur-Issole
D25	Sainte-Maxime
D559	Sainte-Maxime
D74	Sainte-Maxime
D8	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 1	Sainte-Maxime
Projet déviation Sainte-Maxime : 2	Sainte-Maxime
D18	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2018	Saint-Mandrier-sur-Mer
D2560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D28	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D3	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D560A	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
DN7	Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
D100	Saint-Raphaël
D37	Saint-Raphaël
D37C	Saint-Raphaël

D559	Saint-Raphaël
D93	Saint-Tropez
D98	Saint-Tropez
D560	Saint-Zacharie
Projet déviation Saint -Zacharie : 1	Saint-Zacharie
D231	Salernes
D557	Salernes
D560	Salernes
D11	Sanary-sur-Mer
D211	Sanary-sur-Mer
D559	Sanary-sur-Mer
D559B	Sanary-sur-Mer
D560	Seillons-Source-d'Argens
D2	Signes
D11	Six-Fours-les-Plages
D16	Six-Fours-les-Plages
D211	Six-Fours-les-Plages
D26	Six-Fours-les-Plages
D559	Six-Fours-les-Plages
D616	Six-Fours-les-Plages
D63	Six-Fours-les-Plages
D554	Sollies-Pont
D58	Sollies-Pont
D97	Sollies-Pont
D554	Sollies-Toucas
D554	Sollies-Ville
D58	Sollies-Ville
D97	Sollies-Ville
D37	Tanneron
D10	Taradeau
DN7	Taradeau
D2008	Toulon
D206	Toulon
D246	Toulon
D29	Toulon
D42	Toulon

D46	Toulon
D559	Toulon
D559BIS	Toulon
D62	Toulon
D642	Toulon
D92	Toulon
D97	Toulon
DN8	Toulon
D19	Tourrettes
D56	Tourrettes
D562	Tourrettes
DN7	Tourves
D1555	Trans-en-Provence
D54	Trans-en-Provence
D48	Vidauban
DN7	Vidauban
D560	Villecroze
D557	Villecroze
D554	Vinon-sur-Verdon
D952	Vinon-sur-Verdon

Article 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il fait l'objet d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr à la rubrique : Classement Sonore des Voies Bruyantes (CSVV)

Article 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme, les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,

- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes. Il est également nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des infrastructures de transport terrestres sous gestion du Conseil départemental du Var.

Article 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnées à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 1er août 2014 (routes départementales), 8 décembre 2015 (routes communales) et 27 mars 2013 (autoroutes).

Article 10 : exécution et transmission

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


Le présent arrêté sera, transmis en copie:


- au ministre de la Transition écologique (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport, infrastructure et mobilité (STIM) ;
- au directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au directeur des Routes du Conseil Départemental du Var ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au président de l'association des maires du Var ;
- aux maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – Service planifications et prospective – Mission transition écologique et mobilité.

Fait à Toulon, le

 Evence RICHARD

13/13

 Secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la RD 559 : 30 mètres

 Secteur affecté par le bruit de part et d'autre de la RD 559 : 100 mètres

